

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (franc de poste et sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-70

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 435 du 25 août 1951 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 123 du 28 décembre 1949 et confirmant dans ses fonctions un fonctionnaire contractuel (p. 624).
- Ordonnance Souveraine n° 436 du 25 août 1951 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 624).
- Ordonnance Souveraine n° 437 du 25 août 1951 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 624).
- Ordonnance Souveraine n° 438 du 25 août 1951 portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une puissance étrangère (p. 625).
- Ordonnance Souveraine n° 439 du 28 août 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 625).
- Ordonnance Souveraine n° 440 du 30 août 1951 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 625).
- Ordonnance Souveraine n° 441 du 30 août 1951 portant institution d'une taxe forfaitaire unique frappant les ventes de vins (p. 625).
- Ordonnance Souveraine n° 442 du 1^{er} septembre 1951 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 626).
- Ordonnance Souveraine n° 443 du 3 septembre 1951 complétant et modifiant les tableaux de classification des substances vénéneuses (p. 626).
- Ordonnance Souveraine n° 444 du 3 septembre 1951, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'Avenue Saint-Charles (p. 627).
- Ordonnance Souveraine n° 445 du 3 septembre 1951 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de l'Avenue du Berceau et de la rue Bellevue (p. 627).
- Ordonnance Souveraine n° 446 du 3 septembre 1951 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement du boulevard Princesse-Charlotte (p. 628).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal concernant la circulation des chiens (p. 630).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Convention internationale sur la circulation routière (p. 630).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux 51-75 concernant l'acompte mensuel alloué à compter du 1^{er} avril 1951 au personnel des compagnies ou sociétés d'assurances (p. 630).
- Circulaire des Services Sociaux 51-76 concernant les salaires horaires minima du personnel des établissements de boissons gazeuses et entrepositaires de bière (p. 630).
- Circulaire des Services Sociaux 51-77 portant réglementation des mesures d'hygiène et de sécurité du travail (p. 631).
- Circulaire des Services Sociaux 51-79 précisant la rémunération minimum du personnel de cabinets dentaires et ateliers et laboratoires de prothèse dentaire depuis le 1^{er} juillet 1951 (p. 631).
- Circulaire des Services Sociaux 51-80 concernant la rémunération minimum des apprentis horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres (p. 631).

Sentence rendue dans le conflit opposant le Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de la Principauté de Monaco au Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco (p. 632).

Sentence Arbitrale rendue dans le conflit qui opposait le Syndicat de l'Alimentation Générale aux Administrations des Sociétés Anonymes Monégasques « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco » « Les Moulins de Monaco » et « La Monégasque » (p. 633).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 634).

INFORMATIONS DIVERSES

- Concours d'élégance automobile à Monte-Carlo (p. 634).
- Septième anniversaire de la Libération (p. 634).
- III^{ème} Congrès de la F. I. S. U. (p. 634).
- Au Concert (p. 635).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 635 à 638).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 435 du 25 août 1951 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 123 du 28 décembre 1949 et confirmant dans ses fonctions un fonctionnaire contractuel.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 123 du 28 décembre 1949 portant nomination d'un fonctionnaire ;

Vu le contrat particulier intervenu le 29 juin 1951, entre M. l'Administrateur des Domaines et M. le Docteur Georges Reynaud ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 123 du 28 décembre 1949 susvisée est abrogée.

ART. 2.

M. le Docteur Georges-Eugène-Antoine Reynaud est maintenu, dans les conditions du contrat particulier du 29 juin 1951 cité ci-dessus, dans ses fonctions de Médecin Inspecteur des Scolaires, des Apprentis et des Sportifs.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 436 du 25 août 1951 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antony Noghès, Président de l'Automobile-Club de Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conféré par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 437 du 25 août 1951 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Scotto est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 438 du 25 août 1951 portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une puissance étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 28 mai 1951 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Fédérale Allemande a nommé M. Ernst Busch, Consul de la République Fédérale Allemande à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ernst Busch est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Fédérale allemande dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître comme tel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 439 du 28 août 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Meschinelli, Consul d'Italie à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 440 du 30 août 1951 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel René Séverac, Notre Premier Aide-Camp, est autorisé à porter les insignes de Grand Officier de l'Étoile Noire qui lui ont été décernés par M. le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 441 du 30 août 1951 portant institution d'une taxe forfaitaire unique frappant les ventes de vins.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, et l'Accord Particulier intervenu entre le Gouvernement de la République française et Notre Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de vins autres que les vins à consommer sur place sont, à l'exception de la surtaxe locale, fusionnées en une taxe forfaitaire unique dont le tarif est fixé à 950 francs par hectolitre.

Ce tarif pourra être modifié chaque trimestre par Arrêté Ministériel.

La taxe forfaitaire est recouvrée et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le vin.

ART. 2.

Les dispositions de la présente Ordonnance seront appliquées à compter du 1^{er} septembre 1951.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 442 du 1^{er} septembre 1951 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Cour, Professeur au Lycée de Monaco est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 443 du 3 septembre 1951 complétant et modifiant les tableaux de classification des substances vénéneuses.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 sur l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1153 du 21 février 1931, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1747 du 6 juin 1935 portant règlement de l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 1^{er} mars 1951 portant publication des tableaux de classification des substances vénéneuses ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les tableaux de classification des substances vénéneuses annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 1^{er} mars 1951 sont complétés et modifiés selon les indications portées en annexe de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ANNEXE

**CLASSIFICATION
DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES**

« TABLEAUX A »

Sont inscrites à ce tableau les substances vénéneuses ci-dessous :

- Ether éthylique de l'acide di-oxycoumarinyl acétique et ses sels ;
- Tétrachloroéthane ;
- Tétrachlorure de carbone ;
- Alcaloïdes de l'ergot de seigle au lieu de Ergotine.

« TABLEAU B »

Sont inscrites à ce tableau les substances vénéneuses ci-dessous :

- Acétyldihydrocodéine ;
- Dihydrocodéine,
- Hydroxy.3 N-Méthylmorphiname.

« TABLEAU C »

Sont inscrites à ce tableau les substances vénéneuses ci-dessous :

- Sels de plomb non dénommés ;
- Toluidines, *au lieu de* Orthotoluidine
- Phénylène-diamine » Phénylène-diamine
(méta et para) (méta et para).
leurs dérivés substitués
et leurs sels,
- Tolylènediamines *au lieu de* Tolylènediamines (méta et para).
(méta et para) et
et leurs sels,

Sont radiées de ce tableau les substances vénéneuses ci-dessous :

- Tétrachloroéthane ;
- Tétrachlorure de carbone.

Ordonnance Souveraine n° 444 du 3 septembre 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'Avenue Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 528 du 12 mai 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'Avenue Saint-Charles depuis le Carrefour de la Madone jusqu'à l'Église Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, à la date du 17 juillet 1950, concernant l'élargissement de l'Avenue Saint-Charles, depuis le Carrefour de la Madone jusqu'à l'Église Saint-Charles.

ART. 2.

Les propriétés, qu'il y a lieu d'acquérir, sont désignées par des teintes de couleurs différentes sur le plan parcellaire, dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétaires, ainsi que la surface, la nature et l'indication cadastrale de ces propriétés sont indiqués ci-après :

1. Société Civile Immobilière Windsor.
Hôtel Régina
Section D — lieu dit « Le Carnier »
Parcelle n° 301 p. — nature : espace de recul,
locaux sous-sol,
Teinte jaune
Surface m2 : 56
2. Hoirs Vogel
Villa Annette
Section D — lieu dit « Le Carnier »
Parcelle n° 301 p. — nature : espace de recul,
jardin
Teinte rose
Surface m2 : 39

ART. 3.

La prise de possession des immeubles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 445 du 3 septembre 1951 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de l'Avenue du Berceau et de la rue Bellevue.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 530 du 12 mai 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue du Berceau et de la rue Bellevue, dans la partie comprise entre cette avenue et l'avenue Roqueville ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le

Service des Travaux Publics, à la date du 5 octobre 1949, concernant l'élargissement de l'avenue du Berceau et de la rue Bellevue, dans la partie comprise entre cette avenue et l'avenue Roqueville.

ART. 2.

Les propriétés qu'il y a lieu d'acquérir ou d'utiliser sont désignées par des teintes de couleurs différentes sur le plan parcellaire, dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétaires, ainsi que la surface, la nature et l'indication cadastrale des parcelles sont indiqués ci-après :

- 1^o Castella Agnès, Vve Fontana et sa fille. Fontana Francine, rue des Violettes, n° 1. Lemoine Lucien boulevard Princesse-Charlotte. Melchiorre Joseph. Section D. — lieu dit « Saint-Michel ». Parcelle n° 150 p. — Nature : accès aux magasins. P. M.
- 2^o Doda Rose, épouse Althaus et Doda Alexandrine, épouse Falconetti, 7, avenue du Berceau. Section D. — lieu dit : « Saint-Michel ». Parcelle n° 150 p. — Nature : cour et espace de recul. Teinte : vert clair. Surface m² : 52.
- 3^o Hazard Marie, Vve Crepin et Crepin Antoinette, épouse Verdavaiane, Villa Grand Bois à Cannes. Section D. — lieu dit « Saint-Michel ». Parcelle n° 150 p. — Nature : cour et espace de recul. Teinte mauve. Surface m² : 42.
- 4^o Hazard Marie et Crepin Antoinette. Bonnamas Jean, propriétaire, 5 bis, passage Doda. Section D. — lieu dit « Saint-Michel » Parcelles n° 150-153 p. — Nature : modification accès au passage. Teinte : vert véronèse. Surface m² : 20.
- 5^o Immeuble en co-propriété, Villa « Les Lauriers » M^{me} Leymarie Anna, épouse Guarini Mario, M. Guarini Mario, M^{lle} Leymarie Joséphine, Marie-Louise. M. Michetti Louis, Ange. M. Laduré Jean-Louis. M. Brunet de l'Argentière Théophile. M. Guiraud Robert, René. M^{me} Villedieu Cécile, épouse Deschletere Robert. M. Viale Daniel. M. Eymis Alexandre. M^{me} Reynier Céline, M. Rosticher Michel. M^{me} Bracco Joséphine, Vve Jourdan. Section D. — lieu dit « Saint-Michel ». Parcelle n° 155 p. — Nature : espace de recul. Teinte : marron. Surface m² : 54.

ART. 3.

La prise de possession des propriétés nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 446 du 3 septembre 1951 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement du boulevard Princesse Charlotte.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 529 du 12 mai 1951, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du boulevard Princesse Charlotte, dans la partie comprise entre le Pont Sainte Dévote et la Place de la Crémaillère ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, à la date du 24 novembre 1950, concernant l'élargissement du boulevard Princesse Charlotte, dans la partie comprise entre le Pont Sainte-Dévote et la Place de la Crémaillère.

ART. 2.

Les propriétés, qu'il y a lieu d'acquérir ou d'utiliser, sont désignées sous les numéros de 1 à 22 et par des teintes de couleurs différentes sur le plan parcellaire, dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétaires, ainsi que la surface, la nature et l'indication cadastrale des parcelles, sont indiquées ci-après :

- 1^o Société Civile Immobilière « Sambeau ». Villa Olga, section B. — lieu dit : « La Peirrière », Parcelle n° 476 p. — nature : espace de recul. Teinte rose. Surface m² : 4
- 2^o Scotto François, villa Indiana, section B. — lieu dit : « La Peirrière », Parcelle n° 479 p. — nature : escalier entrée P. M.
- 3^o Plumauzille Pierre, de Cortazzi Gilberte, épouse Naquet Laroque (1^{er} étage) villa des Gaumattes, section B. — lieu dit : « La Peirrière » Parcelle n° 479 p. — nature : escalier d'entrée P. M.

- 4° Société A. Immobilière « La Malouine » Villa Isabelle, section B. — lieu dit : « La Peirrière » Parcelle n° 479 p. — nature : espace de recul, jardin.
Hôtel Windsor, section D. — lieu dit : « La Costa », Parcelle n° 68 p. — nature : cour, espace de recul; teinte : mauve hachuré, surface m2 : 198.
- 5° Griselle Mélanie-Marie, Vve Viguier Pierre, Alphonse Manen Eugénie, Vve Viguier, Villa Byron, section D. — lieu dit : « La Costa », Parcelles n° 477-479 p., nature : locaux en s/sol, cour, espace de recul; teinte : bleue. Surface m2 : 72.
- 6° Clarke Anny épouse Inkster, Villas Shakespeare et Milton. Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 68 p. — nature : espace de recul. Teinte : vert véronèse hachuré. Surface m2 : 74.
- 7° Bleriot (Les Hoirs) Avenue Roqueville. Villa « Le Nid ». Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 99 p. — nature : jardin. Teinte : violette. Surface m2 : 201.
- 8° Société Civile Immobilière Richemond, Société Civile Immobilière Mondrich, Villa Richemond. Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 156 p. — nature : cour, espace de recul. Teinte rose. Surface m2 : 69.
- 9° Battut Julie, Vve Jalbert, Villa du « Rocher de Cancale ». Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 156 p. — nature : cour, espace de recul. Teinte : verte. Surface m2 : 96.
- 10° Mercet Fernande, épouse Settimo Auguste, Villa située derrière le « Rocher de Cancale ». Section D. — lieu dit : « La Costa ». Teinte : bleue. Surface m2 : 41.
- 11° Hoirs Plissonnier Simon, villa « Saïd ». Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 160 p. nature : cour, espace de recul. Teinte : marron. Surface m2 : 96.
- 12° Société Immobilière du « Park Palace » (Soc. Anon.) « Park Palace ». Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelles n° 166-167-168-169-170 p. Nature : cour, espace de recul. Teinte : vert véronèse, Surface m2 : 225.
- 13° Immeuble en co-propriété, Villa « Les Lauriers », M^{me} Leymarie Anne, épouse Guarini Mario, M. Guarini Mario, M^{lle} Leymarie Joséphine-Marie-Louise, M. Michetti Louis-Ange, M. Ladure Jean-Louis, M. Brunet de l'Argentière Théophile, M. Guiraud Robert, René, M^{me} Villedieu Cécile, épouse Deschietero Robert, M. Viale Daniel, M. Eymïn Alexandre, M^{me} Reynier Céline, M. Rosticher Michel, M^{me} Bracco Joséphine, Vve Jourdan. Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 155 p. — Nature : espace de recul, Teinte : bleue hachuré. Surface m2 : 94.
- 14° Champion Théodore-Julien, Blanc Castel. Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 155 p. — nature : espace de recul. Teinte : rose hachuré. Surface m2 : 107.
- 15° Vandaele Ferdinand Louis, Villa « Lamartine ». Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 160 p. — nature : cour, espace de recul. Teinte : sienne brûléo. Surface m2 : 114.
- 16° Roux Clotilde, Vve Capozzi Ciro. Villa « Capozzi ». Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 166 p. — Nature : cour, espace de recul. Teinte : mauve. Surface m2 : 63.
- 17° Vassart Marquis d'Hozier Marie-Pierre-Joseph. Villa « Alice ». Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 166 p. — nature : cour, espace de recul. Teinte : vermillon. Surface m2 : 68.
- 18° Colignon Paula, épouse Tron de Bouchony. Villa « Paola ». Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 166 p. — nature : cour, espace de recul. Teinte : violette. Surface m2 : 60.
- 19° Estivant Léon. Villa « des Fleurs ». Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 166 p. — Nature : cour, espace de recul. Teinte : vert véronèse. Surface m2 : 61.
- 20° Dupuy Joséphine, Vve Valentin Louis. Valentin Clémence-Louise (sa fille). Villa « Louis ». Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 166 p. — nature : cour, espace de recul. Teinte : sienne brûlée. Surface m2 : 57.
- 21° Raglioni Dante. Villa « Trianon ». Section D. lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 166 p. — Nature : cour, espace de recul. Teinte : rose. Surface m2 : 43.
- 22° Ciccolini Violette. Loret Marie, Vve Parisot Louis. Villa Gloriette. Section D. — lieu dit : « La Costa ». Parcelle n° 478 p. — Nature : espace de recul. Teinte : jaune hachuré. Surface m2 : 110.

ART. 3.

La prise de possession des propriétés nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal concernant la circulation des chiens.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique en date du 10 juillet 1951 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'État en date du 28 août 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens, sans qu'ils soient munis soit d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire, soit d'une muselière, s'ils ne sont pas à l'attache.

ART. 2.

Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins d'enfants et sur les plages où la baignade est autorisée.

ART. 3.

Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

ART. 4.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache.

ART. 5.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les Marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

La présente disposition sera affichée d'une manière apparente, à toutes les portes d'entrée des Marchés publics, par les soins de la Direction des Halles et Marchés.

ART. 6.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre ; il est défendu également de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 7.

Lorsqu'un chien sera soupçonné atteint de rage ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la Police. Celle-ci requerra le Vétérinaire-Inspecteur, aux fins d'observation, exécutera toutes les prescriptions formulées par ce dernier et, au besoin, fera abattre l'animal.

ART. 8.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être abattu immédiatement. En cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ART. 10.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.
Monaco, le 29 août 1951.

P. le Maire,
le Premier Adjoint f. f.
P. JIOFFREDO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Convention Internationale sur la circulation routière.

M. Marcel Palmaro, Consul Général de la Principauté à New-York, a déposé le 3 août 1951 auprès du Secrétariat Général des Nations-Unies à New-York les instruments d'adhésion du Gouvernement de S. A. S. le Prince à la Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-75 concernant l'acompte mensuel alloué à compter du 1^{er} avril 1951 au personnel des compagnies ou sociétés d'assurances.

I. Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les sociétés ou compagnies d'assurances sont tenues de verser à leur personnel, à compter du 1^{er} avril 1951, des acomptes provisionnels variables suivant les coefficients affectés à chacun de leurs employés :

- du coefficient 138 à 150 inclus, acompte provisionnel de 1.500 francs par mois.
- du coefficient 151 à 179 inclus, acompte provisionnel de 2.000 francs par mois.
- à partir du coefficient 180, l'acompte est fixé à 3.000 francs par mois.

Ces acomptes s'ajoutent au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Dans le cas où le salaire effectivement perçu par un employé serait supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, l'employeur n'est tenu à verser qu'un acompte égal à la différence entre le salaire minimum légal augmenté de l'acompte provisionnel fixé ci-dessus et le salaire effectivement perçu.

En aucun cas, cet accord provisoire ne peut être cause d'une réduction de salaire.

II. En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-76 concernant les salaires horaires minima du personnel des établissements de boissons gazeuses et entrepositaires de bière.

I. Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel des établissements de boissons gazeuses et entrepositaires de bière sont ainsi fixés depuis le 1^{er} avril 1951 :

Mancœuvre à l'embauche, ne connaissant rien à la profession	83 fr. 75
Mancœuvre après 6 mois d'embauche	86 fr.
Mancœuvre spécialisé après 18 mois d'embauche	89 fr.
Chauffeur livreur à « la chine » jusqu'à 3 tonnes de charge utile	93 fr.
Chauffeur livreur à « la chine » au-dessus de 3 tonnes	98 fr.
Chauffeur livreur de ravitaillement c'est-à-dire au-dessus de 3 tonnes de C. U. approvisionnant un entrepositaire grossiste citerne vin et tous dépôts	100 fr.

A ces salaires s'ajoutent les primes d'ancienneté dont les taux sont fixés à 5, 10 et 15 % pour 5, 10 et 15 années de travail dans l'établissement.

II. En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-77 portant réglementation des mesures d'hygiène et de sécurité du travail.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle une dernière fois aux entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics qu'en application de l'article 79 de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 portant réglementation des mesures d'hygiène et de sécurité du travail ils sont tenus d'afficher dans les chantiers fixes du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'au jeu où se fait la paie des ouvriers, un extrait de l'Arrêté précité.

En outre, dans les chantiers fixes du bâtiment, il doit être affiché aux mêmes lieux, un règlement imposant aux ouvriers l'observation des prescriptions suivantes :

- 1° les ouvriers qui, pour un travail déterminé, ont dû enlever certains éléments de protection (garde-corps, fermetures de trappes, etc...) doivent les rétablir immédiatement ;
- 2° il est interdit de descendre d'un échafaudage en sautant d'un point très élevé ;
- 3° avant de jeter les déblais ou des matériaux, l'ouvrier doit avertir les personnes se trouvant à proximité et s'assurer qu'elles ne peuvent être atteintes.

Ces contrôles seront effectués à compter du 1^{er} septembre 1951 et les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1938 seront appliquées à toute contravention à ces prescriptions.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-79 précisant la rémunération minimum du personnel des cabinets dentaires et ateliers et laboratoires de prothèse dentaire depuis le 1^{er} juillet 1951.

I. La rémunération minimum du personnel des cabinets dentaires et ateliers et laboratoires de prothèse dentaire est, en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, ainsi fixée, à compter du 1^{er} juillet 1951 :

MÉCANICIENS :

Chef d'atelier	31.160 fr.
Hors classe	31.160
1 ^{er} mécanicien	26.348
2 ^{me} mécanicien	19.760
Petit mécanicien	16.055

Plâtriers, bourreurs et polisseurs	l'heure
1 ^{er} semestre	95
2 ^{me} semestre	107

APPRENTIS :

1 ^{er} semestre	5.219 fr.
2 ^{me} semestre	6.224
3 ^{me} semestre	7.832
4 ^{me} semestre	8.712
5 ^{me} semestre	9.592
6 ^{me} semestre	10.472

ASSISTANTES :

1 ^{re} catégorie, 1 ^{er} échelon	
1 ^{er} semestre	15.759 fr.
2 ^{me} semestre	16.339
2 ^{me} échelon	16.919
2 ^{me} catégorie	
1 ^{er} échelon	17.419
2 ^{me} échelon	18.078
3 ^{me} catégorie	21.071

Les salaires précisés ci-dessus représentent la rémunération mensuelle minima garantie pour une durée mensuelle de travail de 173 heures 1/3, à l'exception des plâtriers, bourreurs et polisseurs dont la rémunération minimum est horaire.

Les heures de travail effectuées au-dessus d'une durée normale de travail de 40 heures par semaine par les mécaniciens, plâtriers bourreurs et polisseurs des ateliers et laboratoires de prothèse dentaire sont majorées comme suit :

- 25 % du salaire horaire pour les huit premières heures supplémentaires.
- 50 % du salaire horaire pour les heures supplémentaires au delà de la 8^{me} heure.

II. En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-80 concernant la rémunération minimum des apprentis horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum des apprentis horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres est ainsi fixée :

	par semaine
1 ^{re} année	460 fr.
2 ^{me} année	560
3 ^{me} année	
1 ^{er} semestre	800
2 ^{me} semestre	900

En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Sentence rendue dans le conflit opposant le Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de la Principauté de Monaco au Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco.

Par devant l'Arbitre soussigné, Félix Bosan, Ingénieur, ancien Inspecteur du Travail, désigné suivant Arrêté Ministériel du 14 août 1951, ont comparu, le quatorze août mil neuf cent cinquante-et-un :

MM. Paoli Ange, secrétaire général du Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de la Principauté de Monaco,
Sutto Albert, employé d'hôtel,
Nuc, employé d'hôtel,
représentant le Syndicat des Employés des H. C. R. B.
d'une part

MM. Grinda René, directeur d'hôtel,
Scheck Alfred, directeur d'hôtel,
Crettaz Amédée, propriétaire d'hôtel,
Cairo Charles, directeur d'hôtel,
représentant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco, assistés de M. Fosse-Gallier Robert, Secrétaire dudit Syndicat ;
d'autre part,

Où les parties en leurs demandes, explications et conclusions ;

Vu les pièces et notes versées aux débats ;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du Travail ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 14 août 1951, aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage porte sur les points suivants :

- 1° Echelle mobile des salaires ;
- 2° Hiérarchisation des salaires ;
- 3° Répartition mensuelle de la masse ;
- 4° Prime d'ancienneté ;
- 5° Prime de 5 % ;

SUR LA FORME :

Attendu que par lettre en date du 13 août 1951, S. E. Monsieur le Ministre d'Etat a saisi, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de la Loi n° 473 sus-visée, Monsieur le Président du Tribunal du Travail, Président de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs, du différend opposant le Syndicat des Employés des H. C. R. B. au Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco ;

Que la Commission de Conciliation prévue à l'article 3 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 s'est réunie le 14 août 1951 et qu'un procès-verbal de non-conciliation a été établi ;

Que la procédure est donc régulière en la forme et qu'il échet de statuer au fond ;

SUR LE FOND :

A. — Echelle mobile des salaires. Hiérarchisation des salaires. Répartition mensuelle de la masse.

Attendu que les deux premières revendications sont essentiellement relatives à la rémunération des salariés ;

Que la répartition de la « masse » constitue également un mode de rémunération de certaines catégories d'employés d'hôtels ;

Que l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et les dispositions de l'article 9 de la Convention Collective Nationale rattachant

les salaires minima alloués en Principauté aux salaires minima pratiqués à Nice dans les mêmes catégories de professions ;

Que les salaires minima et le mode de répartition de la « masse » des employés des Hôtels de la Ville de Nice sont actuellement en cours de révision ;

B. — Prime d'ancienneté :

Attendu que la Convention Collective de l'Hôtellerie, signée le 21 janvier 1946, avec mise en application à partir du 1^{er} juillet 1945, stipule en son article 30 que : « Les salaires minima prévus à l'annexe de la présente convention seront majorés de 5 % après cinq années entières de présence dans « l'établissement, de 10 % après dix années, de 15 % après « quinze années.

« Les services antérieurs à la date d'effet de la présente « Convention n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul « des années de présence.

« Pour ce qui concerne les employés dits « au pourcentage » « les années excédentaires de masse seront exclues du temps « d'ancienneté » ;

Que cette Convention a été dénoncée dans son ensemble en mai 1950 ;

Que dans l'attente d'une nouvelle Convention elle est en-cors, à l'heure actuelle, pratiquement appliqués ;

Que depuis l'application de la dite Convention un délai de cinq ans — 1^{re} tranche de la prime d'ancienneté — s'est écoulé.

C. — Prime de 5 % :

Attendu que l'indemnité exceptionnelle de 5 % instituée à compter du 1^{er} septembre 1948 par Arrêté Ministériel, a été supprimée à la suite d'un Avis publié au *Journal de Monaco* du 1^{er} mai 1950, Avis dont la Cour Supérieure n'a pas reconnu la valeur légale ;

Qu'un Arrêté Ministériel en date du 13 avril 1951 a rétabli cette indemnité à compter du 1^{er} avril 1951 ;

Que dans un différend similaire Monsieur l'Arbitre Lejeune par une sentence, d'ailleurs confirmée par la Cour Supérieure d'Arbitrage, considérant que les employeurs « s'ils n'avaient « enfreint aucune prescription légale, étant donné l'absence d'un « texte formel réglementant la matière, ont cependant mis fin « au modus vivendi établi entre l'Union des Syndicats et la « Fédération Patronale » a ordonné de rétablir les salaires du personnel tels qu'ils étaient fixés au moment de la suppression de l'indemnité ;

PAR CES MOTIFS :

L'Arbitre,

Déclare régulière en la forme la procédure d'arbitrage d'office déclenchée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat ;

Décide :

A. — Qu'en ce qui concerne le taux des salaires, la hiérarchisation des salaires, l'échelle mobile et le mode de répartition de la masse, il y a lieu d'appliquer en Principauté dans chaque catégorie d'hôtels les accords intervenus ou à intervenir à Nice dans la matière ;

A cet effet, il devra être créé une Commission Paritaire présidée par l'Inspecteur du Travail et composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des salariés, chargée d'assurer l'application des accords précités ;

Il demeure, bien entendu, qu'au cours des travaux de ladite Commission aucune mesure partielle ou totale de cessation de travail ou de fermeture d'hôtels ne pourra intervenir, les deux parties devant soumettre tout désaccord de ce chef à l'arbitre ;

B. — Qu'il y a lieu, dans l'attente de la nouvelle Convention, d'appliquer les dispositions de l'article 30 de la Convention Collective de l'Hôtellerie précitée, actuellement dénoncée par les parties mais appliquée en fait ;

C. — Il y a lieu d'allouer l'indemnité de 5 % aux salariés à partir de la date de cessation du paiement dans chaque établissement :

Décide enfin qu'aucune sanction ne sera prise pour faits de grève étant convenu que le travail reprendra le mercredi 15 août aux heures habituelles.

Fait à Monaco, le quatorze août mil neuf cent cinquante et un.

L'Arbitre,
F. BOSAN.

Sentence arbitrale rendue dans le conflit qui opposait le Syndicat de l'Alimentation Générale aux Administrations des Sociétés Anonymes Monégasques « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco », « Les Moulins de Monaco » et « La Monégasque ».

Par devant l'Arbitre soussigné, Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, désigné suivant l'Arrêté Ministériel n° 51-122, en date du 10 juillet 1951, ont comparu, le 23 Juillet 1951.

d'une part

M^{mes} Vauthier Esther, déléguée du personnel de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco,

Paci Livia, déléguée du personnel de la Monégasque,

MM. Manunta Jean et Sandri Félix, délégués du personnel des Moulins de Monaco,

Negri Pierre, trésorier-adjoint du Syndicat de l'Alimentation Générale,

représentant le Syndicat de l'Alimentation Générale, assistés par M. Charles Soccac, secrétaire général de l'Union des Syndicats de Monaco ;

d'autre part,

MM. Maurin Pierre, président de la société anonyme « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco »,

Jacquard Marcel, directeur de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco »,

Crovetto Maurice, administrateur de la société anonyme « La Monégasque », fabrique de conserves alimentaires.

Où les parties en leurs demandes, explications et conclusions ;

Vu les pièces et notes versées aux débats ;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu la convention collective nationale intervenue le 5 novembre 1945, entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 7 juillet 1951 aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage est le suivant :

« Rétablissement au personnel de ces trois Sociétés du 1^{er} septembre 1950 au 31 mars 1951 d'une indemnité de 5 % »,

SUR LA FORME :

Attendu que par lettre, en date du 29 juin 1951, le Syndicat de l'Alimentation Générale, informait Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat du litige qui l'opposait aux Administrations des Sociétés « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco », « Les Moulins de Monaco » et « La Monégasque » ;

que la Commission de Conciliation prévue à l'article 3 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 s'est réunie le 7 juillet 1951 et qu'un procès-verbal de non-conciliation a été établi ;

que la procédure est donc régulière en la forme et qu'il échet de statuer au fond ;

SUR LE FOND :

Attendu que les représentants des Administrations des Sociétés intéressées soutiennent :

qu'il s'agit en l'espèce d'un conflit du travail d'ordre juridique aux termes de l'article 8, paragraphe 2, de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

que donner satisfaction à la requête du Syndicat de l'Alimentation Générale tendrait, en fait, à accorder aux ouvriers de ces Sociétés des salaires supérieurs aux salaires légaux de Nice, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 9 de la Convention Collective Nationale, conclue le 5 novembre 1945 entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats ;

qu'en outre les effets de l'Arrêté Ministériel relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5 % ont pris fin le 31 mars 1950 ;

qu'un Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 a rétabli l'indemnité de 5 % avec effet du 1^{er} avril 1951 ;

que les Sociétés défenderesses ont strictement appliqué les dits Arrêtés Ministériels, ainsi que l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et la Convention Collective ;

attendu, d'autre part, que les représentants du Syndicat de l'Alimentation Générale déclarent que les Sociétés défenderesses ont, le 1^{er} septembre 1950, en supprimant à leur personnel l'indemnité de 5 %, mis fin arbitrairement au principe de l'égalité des salaires appliqués à Nice et à Monaco, affirmé par l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 ;

que cette indemnité exceptionnelle de 5 % a été attribuée aux salariés de Monaco à l'époque où, en France, l'employeur était tenu de verser le même pourcentage du montant des salaires indemnités et émoluments perçus par les salariés, à titre forfaitaire et en compensation de la suppression de l'impôt cédulaire, considérée comme une augmentation de salaire indirecte, pourcentage qui est encore, à ce jour, versé par l'employeur ;

que durant la période s'étendant du 1^{er} septembre 1950, date de la suppression de l'indemnité de 5 % par les Sociétés défenderesses, au 31 mars 1951, date du rétablissement de cette indemnité par Arrêté Ministériel, les salariés de ces entreprises ont subi une diminution injustifiée de leurs salaires ;

que la jurisprudence en la matière appellerait et confirmerait ce point de vue ;

que les délégués du personnel et le Syndicat de l'Alimentation générale ont, à diverses reprises et depuis son intervention, protesté contre la suppression de l'indemnité de 5 % ;

attendu que le conflit porte effectivement sur l'application de la Convention Collective Nationale du 5 novembre 1945 et d'Arrêtés Ministériels ;

que la Convention Collective Nationale ne fixe, en son article 9, que des salaires minima, qu'elle établit, en rattachant ces salaires aux salaires légaux niçois, une relation nette entre les salaires niçois et les salaires monégasques ; qu'elle a été conclue en 1945, alors qu'en France le régime fiscal auquel étaient soumis les salariés différait sensiblement du régime actuel ; que, depuis cette époque, une modification importante de ce régime est intervenue en France, une nouvelle taxe de 5 % du montant des salaires de chaque entreprise ayant été mise à la charge des employeurs, tandis que les employés bénéficiaient du dégrèvement total de l'impôt cédulaire sur les salaires, dégrèvement correspondant en moyenne à une fraction de 5 % des salaires, ce qui s'est traduit en définitive par une majoration indirecte de 5 % de ces mêmes salaires ; qu'en conséquence, les bases sur lesquelles avaient été fondées les dispositions de l'article 8 de la Convention Collective Nationale sont nettement déplacées, déterminant ainsi, en faveur des salariés monégasques une modification de la référence niçoise permettant de fixer les salaires minima monégasques ;

attendu qu'effectivement les effets de l'Arrêté Ministériel relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5 % ont pris fin le 31 mars 1950 ; qu'un avis officiel, publié au *Journal de Monaco* le 1^{er} mai 1950, invitait les employeurs « soit à incorporer l'indemnité dans les nouveaux salaires, soit à considérer

celle-ci comme une avance à valoir sur l'augmentation en cours de mise au point » ; mais que la Cour Supérieure d'Arbitrage, dans son Arrêt du 23 avril 1951 relatif au conflit opposant la Société Monégasque d'Electricité à son personnel, a jugé que « la note intitulée *Avis Officiel* insérée sans signature ni date au *Journal de Monaco* du 1^{er} mai 1950 n'a aucunement la forme d'un Arrêté Ministériel pourvu d'une force obligatoire quelconque et qu'elle ne peut être considérée que comme une invitation sans portée légale absolue » ; qu'un Arrêté Ministériel en date du 10 avril 1951 a rétabli le versement de cette indemnité exceptionnelle et provisoire avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1951 ; qu'en conséquence, les Sociétés défenderesses n'ont enfreint aucune prescription légale, étant donné qu'en l'absence de texte formel officiel réglementant la matière, elles se sont conformées à un avis publié au *Journal de Monaco* ;

attendu, cependant, qu'elles ont mis fin à l'état de choses traditionnel, prévu d'ailleurs par l'article 9 de la Convention Collective Nationale, à savoir qu'elles ont rompu la nette relation existant entre les salaires niçois effectivement perçus et les salaires monégasques ; que d'ailleurs cet état de choses se trouve confirmé par le fait que pendant la période du 1^{er} avril 1950 au 31 août 1950 ces sociétés ont versé à leurs employés les salaires légaux niçois majorés de 5 %, constituant ainsi en faveur de leurs salariés un droit acquis ;

PAR CES MOTIFS

L'Arbitre

Déclare régulière en la forme la demande présentée par le Syndicat de l'Alimentation Générale,

Décide qu'il y a lieu de rétablir les salaires du personnel des Sociétés « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco » « Les Moulins de Monaco » et « La Monégasque » tels qu'ils étaient fixés à la date du 31 août 1950 et de les majorer des primes, indemnités et augmentations de salaires intervenues depuis cette date à Nico dans les mêmes industries.

Fait à Monaco, le quatorze août mil neuf cent cinquante et un.

L'Arbitre,
R. MARCHISIO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 31 juillet et 7 août 1951, a prononcé les condamnations suivantes :

A. J.-A., né le 10 mars 1916 à Menton, de nationalité française, demeurant à Menton, 25 francs d'amende (avec sursis) et 15 francs d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation.

D. A., né le 22 septembre 1926 à Cagnes (A.-M.), de nationalité française, demeurant à Cap d'Ail, 25 francs d'amende et 15 francs d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation.

Z. L., né le 26 août 1889 à Pontivrea (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 25 francs d'amende (avec sursis) pour vol.

A. L., né le 12 avril 1921 à Monaco, de nationalité française, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile connu, 3 mois d'emprisonnement (par défaut) + 1 franc de dommages-intérêts à la partie civile pour vol (plainte et constitution de partie civile de M. J. A.).

INFORMATIONS DIVERSES

Concours d'élégance automobile à Monte-Carlo.

Organisant, en pleine saison d'été, son trente deuxième concours d'élégance automobile, l'International Sporting Club de Monte-Carlo a prouvé aux plus sceptiques que la réussite d'une telle manifestation est indépendante des contingences du calendrier.

Le choix du 1^{er} septembre pour la parade des carrossiers... et des couturiers (les uns n'allant pas sans les autres) n'a pas été, comme d'aucuns le craignaient, une présomptueuse erreur mais, au contraire, la preuve par neuf que Monte-Carlo ne demande en somme qu'un petit coup de pouce pour rivaliser, dans le bon goût, le faste et l'élégance avec ses voisins estivaux de la Côte d'Azur.

Rappelons que les voitures — sagement alignées sur les terrasses du Casino — furent longuement soumises à l'examen minutieux et critique du jury officiel avant d'être admises au défilé nocturne et triomphal précédant, lui-même, la présentation... en alexandrins s'il vous plaît... des dames concurrentes et de leurs beaux atours.

Septième anniversaire de la Libération.

Le trois septembre 1944, la Principauté se retrouvait libre et souverain après une longue période de domination étrangère. La veille au soir, les derniers éléments des troupes hitlériennes encore cantonnés sur notre territoire s'étaient repliés sur Menton refusant, Dieu merci, le combat aux forces alliées victorieuses.

Spontanément, une foule enthousiaste se massait sur la Place du Palais Princier pour acclamer la Famille Princesse renouvelant ainsi à la dynastie la déférente affection des monégasques et de l'immense majorité des habitants de la Principauté.

A l'occasion de ce 7^{me} anniversaire, une cérémonie du souvenir s'est déroulée lundi dernier trois septembre au cimetière de Monaco devant le Monument aux Morts et les tombes des deux héros monégasques de la Résistance : René Borghini et Henri Lajoux.

S. A. S. le Prince Rainier III était représenté à cette cérémonie par Son Premier Aide de camp, le Colonel Severac.

Philippe FONTANA.

Troisième Congrès de la F. I. S. U.

Précédé par les Jeux universitaires, qui se sont déroulés du 19 au 26 août, le III^{ème} Congrès de la Fédération Internationale du sport universitaire, auquel 13 nations étaient représentées, s'est déroulé les 27 et 28 août à Luxembourg.

On se souvient que les deux premiers congrès avaient eu lieu, en 1949, à Méran, et, en 1950, à Monaco. M. Jean-Louis Médecin, alors président du Conseil National des Etudiants monégasques, occupait la Vice-Présidence.

Monaco a gardé cette année la même importance position puisque, au sein du nouveau comité, une vice-présidence a été donnée à M. Tony Battafni, président actuel du CNEM.

Au concert.

Charmant concert, le 2 septembre, sur les Terrasses. D'un attrayant programme qui, sous l'entraînante baguette du maître Albert Locatelli, allait de Rossini à Borodine, en passant par Weber et Lecoq, il convient de détacher l'Idylle bretonne de Pillevestre, où M. Georges Desert, 1^{er} hautbois solo, et J. Théron, 2^{me} hautbois solo, firent merveille. Une chaleureuse ovation salua leur remarquable talent.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCESÉtude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 mars 1951, M. Louis Joseph Marie LAUNAY, commerçant et M^{me} Marthe Louise THIBAUT, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à M. Marcel PERREAU, boulanger et à M^{me} Germaine Marie ROULLEAU, son épouse, demeurant ensemble à La Bourboule (Puy-de-Dôme), rue Cohadon Lacoste, un fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et de pâtisserie, sis à Monaco-Condamine, 24, boulevard du Jardin Exotique et 2 rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 10 septembre 1951.

*Signé: A. SETTIMO.*Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 2 mai 1951, M^{me} Thérèse Angèle SCIANDRA, commerçante, épouse de M. Michel Joseph RAIMONDI, commerçant, demeurant ensemble à Monaco, 16, rue Comte Félix Gastaldi, a cédé à M^{me} Marie Thérèse DALMASSO, sans pro-

fession, épouse de M. Alexis DEFLASSIEUX, commerçant, avec lequel elle demeure à Monaco, 12, rue Basse, un fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, consommation de thé, confiserie, pâtisserie, glaces, sorbets, boissons glacées, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées et vins doux dits de liqueur, sis à Monaco, 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1951.

*Signé: A. SETTIMO.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu le 25 juin 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Joseph-Antoine MATHIEU, boulanger, et M^{me} Marguerite-Fernande-Andrée-Marie COUPPEY, son épouse, demeurant ensemble n^o 10, rue du Marché St Honoré, à Paris, ont acquis de M. Albert JOURDAN, commerçant, et M^{me} Léonie SILVY, son épouse, demeurant ensemble n^o 18, boulevard de France, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et pâtisseries, thé, café, avec consommation sur place de vins doux dits de liqueurs, boissons rafraîchissantes, telles que : sirops, bière, limonade, exploité n^o 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la 2^{me} insertion.

Monaco, le 10 septembre 1951.

*Signé: J.-C. REY.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

DONATION ENTRE VIFS DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE*(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu, le 20 août 1951, en la présence réelle de témoins, par le notaire soussigné, M. Emmanuel-Carmel AUDOLI, commerçant, et

M^{me} Cécile-Anne RINALDI, aussi commerçante, demeurant ensemble n° 20, rue Caroline, à Monaco-Condamine, ont fait donation entre vifs, à M. Paul AUDOLI, leur fils, commerçant, demeurant n° 15bis, rue Caroline, à Monaco-Condamine, du tiers indivis d'un fonds de commerce de marées fraîches et de conserves, vente de toutes espèces de conserves de poissons, viandes et légumes, avec autorisation, à titre précaire, de vendre des fruits et des légumes, exploité dans un local sis n° 20, rue Caroline, à Monaco-Condamine et dans une cabine des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco, au Marché de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1951.

Signé: J.-C. RBY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES RBY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

" SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS MÉCANIQUES "

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 3 novembre 1950, les actionnaires de la société SAMEC, à cet effet spécialement convoqués en assemblée générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, décidé notamment :

1° le changement de la dénomination de la société ;

2° l'extension de l'objet social ;

3° l'augmentation du capital social de 3.000.000 de francs par la création de 300 actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale, sur lesquelles 100 actions ont été attribuées à M. Émile GRAF en représentation de l'apport en nature qu'il a fait à la société, les 200 actions de surplus étant à souscrire en numéraire et à libérer intégralement ;

4° nomination d'un commissaire à l'effet de faire rapport sur la valeur de l'apport fait par M. GRAF ;

5° modification des articles 1, 2, 4 et 4 bis des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER. »

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être ul-

« térieurement sous le nom de « SOCIÉTÉ D'APPLI-
« CATIONS MÉCANIQUES », en abrégé « S.A.
« M.E.C. », une société anonyme dont le siège social
« est à Monaco, n° 10, avenue du Castelletto. Il peut
« être transféré en tout endroit de la Principauté sur
« simple décision du Conseil d'administration. »

« ART. 2. »

« La société a pour objet la fabrication, l'achat,
« la vente et le commerce de tous appareils ou ac-
« cessoires ayant trait à la mécanique et à l'électricité
« et l'exploitation de tous procédés de fabrication et
« brevets s'y rapportant, ainsi que toutes opérations
« financières, industrielles, commerciales, mobilières
« et immobilières se rattachant à l'objet social et à
« tous autres objets similaires ou connexes, le tout
« tant pour elle-même que pour le compte de tiers
« ou en participation, tant dans la Principauté de
« Monaco qu'à l'étranger ».

« ART. 4. »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ
« MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en cinq cents actions de dix mille
« francs chacune, dont deux cents formant le capital
« originaire et trois cents représentant l'augmentation
« de capital décidée par l'assemblée générale extra-
« ordinaire du trois novembre mil neuf cent cin-
« quante.

« Ces actions sont numérotées du numéro un à
« deux cent pour le capital originaire et du numéro
« deux cent un à cinq cent pour l'augmentation du
« capital ».

« ART. 4 bis ».

(Alinéas 1, 2 et 3 sans changement).

(Quatrième alinéa). — « En cas d'augmentation
« ou de réduction du capital, les droits des parts de
« fondateur et leur portion de bénéfices ne sont pas
« modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre
« du capital social et leur diminution ne peut avoir
« lieu qu'avec l'approbation d'une assemblée générale
« de l'association qui existera entre tous les proprié-
« taires présents et futurs des deux cents parts de
« fondateur ci-dessus créées ».

6° Et régularisation de la constitution de la société
par la nomination d'un commissaire chargé de faire
rapport sur l'attribution de parts bénéficiaires faites
au fondateur, examen et approbation de ce rapport
et constatation de la constitution définitive de la
société.

II. Suivant arrêté, en date à Monaco, du 10
janvier 1951, Son Excellence M. le Ministre d'État
de la Principauté de Monaco, a approuvé et autorisé
les décisions prises par l'assemblée générale extra-
ordinaire du 3 novembre 1950.

III. L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 3 novembre 1950, a été déposé le 19 mars 1951 au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation susdit.

IV. Aux termes d'un acte reçu en minute, par le notaire soussigné, le 13 avril 1951, le conseil d'administration a délibéré et déclaré que les 200 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire en représentation de partie de l'augmentation de capital, sus-analysée, ont été entièrement souscrites par quatre personnes qui ont versé une somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit au total 2.000.000 de francs. A cet acte est demeuré annexé, après certification, un état contenant les noms, prénoms, profession et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 28 juin 1951, les actionnaires de ladite société « S. A. M. E. C. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) d'adopter les conclusions du rapport de l'expert nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1950, d'approuver, en conséquence, tels qu'ils sont contenus aux statuts, les avantages particuliers stipulés en faveur du fondateur et consistant en l'attribution des 200 parts de fondateur et, par suite, de constater la régularité de la constitution définitive de la société ;

b) de reconnaître, après vérification, la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration par acte du 13 avril 1951, sus-analysé, comme sincère et véritable ;

c) d'adopter les conclusions du rapport de l'expert et, en conséquence, d'approuver l'attribution des 100 actions d'apport nouvelles, entièrement libérées, au profit de M. Emile Graf en représentation de son apport en nature ;

d) de ratifier les modifications apportées aux articles 1, 2, 4 et 4 bis des statuts.

VI. L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1951 avec les pièces y annexées constatant sa constitution régulière, a été déposé au rang des minutes dudit M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 18 juillet 1951.

VII. Une expédition de chacun des actes précités des 19 mars, 13 avril et 18 juillet 1951, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 août 1951.

Monaco, le 10 septembre 1951.

Pour extrait :

Signé : J.-C. RRY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le huit juin mil neuf cent cinquante-et-un, M^{me} Lucienne Anna DURAND, commerçante, divorcée et non remariée de M. Ralph Henry LUCKY, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), n^o 13, rue Jean-Jaurès, a vendu à M. Joseph MONDINO, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue de Millo, un fonds de commerce de coiffeur exploité à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.630.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 231 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre BOSSO.

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix.

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année